

vice-présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34127

Gouvernement du Québec

### **Décret 556-2000, 3 mai 2000**

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001 soit approuvé pour un montant de 44 504 500 \$;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 44 504 500 \$ pour l'exercice financier 2000-2001, en douze versements mensuels égaux et consécutifs de 3 708 708 \$ commençant le 1<sup>er</sup> avril 2000 et payables le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34128

Gouvernement du Québec

### **Décret 572-2000, 9 mai 2000**

CONCERNANT le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

ATTENDU QUE le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi a été pris en vertu des articles 5 et 47 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), cette loi remplace la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et des règlements pris pour son application continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le programme d'aide financière du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi pour tenir compte, entre autres, des mesures annoncées dans le Discours sur le budget du 9 mars 1999 ainsi que celles annoncées lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit approuvé le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi annexé au présent décret;

QU'Investissement-Québec assure l'administration de ce programme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

## FONDS POUR L'ACCROISSEMENT DE L'INVESTISSEMENT PRIVÉ ET LA RELANCE DE L'EMPLOI

### OBJECTIFS

1. Le présent programme vise à permettre à Investissement-Québec, dans le cadre de la réalisation de sa mission, d'apporter son soutien financier afin d'inciter les entreprises à réaliser des projets d'investissement et d'exportation et de favoriser l'émergence de nouveaux projets; il est désigné sous le nom de «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi» ou sous le sigle «FAIRE».

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«centre de distribution à valeur ajoutée»: une entreprise à caractère commercial dont l'activité consiste à conditionner un bien de manière à lui imprimer une valeur ajoutée;

«centre de traitement de transaction»: le lieu où des entreprises effectuent la collecte, l'enregistrement et le traitement de données commerciales;

«construction navale»: la construction dans un chantier naval situé au Québec d'un navire d'une jauge brute d'au moins cent tonnes;

«dépenses admissibles»: les dépenses directement reliées au projet d'investissement ou reliées au fonds de roulement nécessaire à sa réalisation, à l'exception:

— des investissements nécessaires au maintien des éléments d'actifs;

— des dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables par le Québec;

— des dépenses afférentes aux dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables par le Québec, lorsque ces dernières représentent plus de 20 % des dépenses admissibles d'un projet;

«exportation»: toute activité ayant pour objet:

— la vente de biens, la prestation de services et l'exécution de contrats à l'extérieur du Québec;

— la participation à l'implantation à l'extérieur du Québec d'infrastructures publiques ou industrielles consistant en leur construction, leur exploitation et leur cession;

«garantie de taux de change»: contrat par lequel une entreprise s'engage à verser un montant d'argent en devises étrangères à Investissement-Québec qui s'engage en contrepartie à verser à l'entreprise un montant en dollars canadiens, le tout selon un calendrier et un taux convenu;

«impact budgétaire»: l'effet budgétaire d'une aide financière qui est égal:

— soit au montant de la contribution financière non remboursable ou à remboursement conditionnel;

— soit au montant comptabilisé par le gouvernement, eu égard à une garantie d'un engagement financier, à une contribution remboursable, au capital-actions ou aux parts sociales acquises par Investissement-Québec;

— soit, dans le cas d'une garantie de taux de change, à l'écart entre le taux de change de référence des banques et le taux de change garanti par le gouvernement, applicable au montant des ventes;

«investissement»: les dépenses pour obtenir des biens ou des services pour un démarrage d'entreprise, pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production ou pour la certification eu égard à une norme;

«masse salariale»: la somme des salaires sans considérer les coûts encourus par l'entreprise à titre de bénéfices marginaux que prévoit verser une entreprise pour l'ensemble des nouveaux emplois permanents dont la création découle d'un projet pour lequel une aide financière est versée;

«perte nette»: le montant du solde dû au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés et de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés;

«prêteur»: une banque ou une banque étrangère figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46) modifiée par 1999, c. 28, une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) modifiée par 1997, c. 80, 1998, c. 37, 1999, c. 14 et 72, ou toute autre personne morale légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements;

«prospection internationale»: les efforts fructueux d'une entreprise dont l'activité consiste en la promotion et la prospection à l'étranger pour l'implantation au Québec de centres d'appels, centres de transactions ou de données à distance ou de centres de commerce électronique, à l'exception des démarches rémunérées par des clients en fonction de l'aide financière qu'ils obtiennent;

«retombées économiques»: les effets structurants sur l'économie et l'augmentation de la production et des ventes d'une entreprise eu égard à la valeur ajoutée d'un projet, au nombre d'emplois directs et indirects qu'il peut générer et aux recettes fiscales qui peuvent en découler;

«retombées fiscales»: les retombées fiscales directes nettes pour le gouvernement du Québec au cours des 5 premières années suivant le lancement de la réalisation du projet, telle que calculées au moyen d'un modèle économétrique.

### CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3. Investissement-Québec peut accorder une aide financière à une entreprise ou au bénéfice de celle-ci lorsqu'elle est d'avis, suivant son appréciation, que la structure financière de l'entreprise, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique et l'organisation de sa production et de sa commercialisation permettent la rentabilité d'un projet et la compétitivité de celle-ci.

4. L'aide financière doit être nécessaire à la réalisation du projet pour lequel elle est accordée ou pour l'implantation d'une entreprise au Québec.

5. L'aide financière pour un projet de modernisation ou d'augmentation de la capacité d'une unité de production doit permettre une augmentation d'au moins 20 % des actifs immobilisés; cependant, dans le cas des entreprises du secteur des pâtes et papiers, l'aide financière doit permettre une augmentation des actifs immobilisés de l'unité de production d'au moins 30 %.

Malgré le premier alinéa, l'aide financière peut permettre une augmentation des actifs immobilisés d'une

proportion inférieure lorsqu'elle permet la réalisation d'un projet qui entraîne de fortes retombées économiques.

6. L'aide financière doit se rapporter à l'un des objets suivants:

a) un projet d'investissement de plus de 10 000 000 \$;

b) un projet qui doit créer au moins 100 emplois dans l'entreprise qui réalise le projet;

c) un projet d'investissement de plus de 2 000 000 \$ par une entreprise qui réalise une première implantation au Québec dont le projet doit créer au moins 50 emplois;

d) un projet d'investissement de plus de 2 000 000 \$ dans le secteur minier qui doit créer ou maintenir au moins 50 emplois dans l'entreprise qui le réalise;

e) un projet qui doit créer au moins 50 emplois dans une entreprise qui réalise un projet dans le secteur du multimédia, des centres d'appels, des centres de traitement des transactions ou des centres de distribution à valeur ajoutée;

f) un projet d'investissement ou d'acquisition d'entreprise de plus de 2 000 000 \$ soumis par une entreprise manufacturière, sous-traitant ou fournisseur de produits à des maîtres d'œuvre, dans un secteur d'activité à fort contenu technologique où des activités d'assemblage seront progressivement transférées aux sous-traitants;

g) une étude de faisabilité ou de rentabilité préalable à l'obtention d'un mandat mondial de production de biens ou de services au Québec;

h) un crédit-acheteur d'au moins 1 000 000 \$ pour l'achat de biens et de services destinés à l'exportation;

i) un crédit-acheteur consenti pour une construction navale;

j) une prospection internationale.

7. La garantie de taux de change doit se rapporter à un projet visé aux paragraphes a à f de l'article 6, et comportant des ventes en devises étrangères d'au moins 50 % des revenus annuels anticipés du projet.

8. Le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard six mois après son autorisation conformément à l'article 31.

9. Le total des impacts budgétaires de toutes les aides financières du gouvernement du Québec, ses ministères

et organismes, accordées pour le même projet, incluant l'impact budgétaire de l'aide accordée en vertu du présent programme, ne peut excéder l'impact budgétaire permis en vertu du présent programme.

10. Les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter aux secteurs d'activité énumérés à l'annexe 1.

#### NATURE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

11. L'aide financière consiste:

a) en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit-bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise;

b) en une contribution financière remboursable;

c) en une contribution financière non remboursable ou à remboursement conditionnel;

d) en une garantie de taux de change.

Les aides financières prévues au premier alinéa peuvent être séparées ou combinées et doivent entraîner de fortes retombées fiscales. Cependant, l'impact budgétaire d'une ou plusieurs aides financières ne peut excéder le plus élevé de 15 % des dépenses admissibles ou 15 % de la masse salariale versée au cours des trois premières années pour les emplois créés pendant les deux premières années.

12. L'aide financière peut, en dernier recours pour assurer la réalisation d'un projet qui entraîne de fortes retombées économiques, et jusqu'à concurrence d'un impact budgétaire d'au plus 15 % des dépenses admissibles, consister en l'achat par Investissement-Québec de capital-actions ou de parts sociales d'une entreprise ou en une combinaison des aides financières prévues au présent programme.

13. Pour les fins des articles 11 et 12, les dépenses reliées au fonds de roulement nécessaires à la réalisation d'un projet sont admissibles lorsque l'aide financière consiste en une garantie ou une contribution financière remboursable.

14. Malgré l'article 11, l'aide financière peut:

a) consister en une garantie d'au plus 80 % sur la perte nette relative à un crédit-acheteur;

b) consister en une garantie d'au plus 80 % sur la perte nette d'un crédit-acheteur relatif à une construction navale consenti à un acheteur canadien;

c) atteindre 50 % des dépenses reliées à une étude de faisabilité ou de rentabilité préalable à l'obtention d'un mandat mondial de production de biens ou de services au Québec jusqu'à un maximum de 100 000 \$.

15. Malgré l'article 11, l'aide financière pour un projet d'acquisition d'entreprise soumis par une entreprise manufacturière, sous-traitant ou fournisseur de produits à des maîtres d'œuvre, dans un secteur d'activité à fort contenu technologique où des activités d'assemblage seront progressivement transférées aux sous-traitants, ne peut consister qu'en une contribution financière remboursable.

16. Malgré l'article 11, l'aide financière pour une prospection internationale ne peut excéder 2 % de la masse salariale versée au cours des trois premières années pour les emplois créés pendant les deux premières années dans les nouvelles entreprises en voie d'implantation au Québec et est soustraite de l'aide accordée pour le projet d'implantation qui en résulte.

17. Le montant d'une aide financière ne peut excéder le montant nécessaire pour assurer la réalisation du projet.

18. Un engagement crédit-acheteur ne peut excéder 75 % de la valeur des exportations québécoises.

Un crédit-acheteur de 10 000 000 \$ et plus doit être complémentaire au financement accordé pour un projet par la Société pour l'expansion des exportations, par la Corporation commerciale canadienne ou toute autre institution financière, nationale, étrangère ou internationale.

#### MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

19. L'aide financière accordée par Investissement-Québec doit être autorisée avant le premier avril 2003.

20. La durée maximale d'une aide financière accordée par Investissement-Québec est de 10 ans.

21. La période de réalisation du projet pour lequel une aide financière est accordée ne peut excéder 3 ans à compter de la date de début de la réalisation du projet.

22. Le début du remboursement du capital d'un engagement financier peut être reporté pendant une période maximale de 2 ans à compter de la fin de la réalisation du projet.

23. Les remboursements du capital d'un prêt garanti ou consenti en vertu du présent programme sont fixes; ils peuvent toutefois être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

24. Toute contribution financière doit être remboursable ou doit comporter des modalités de remboursement conditionnel à l'atteinte des objectifs financiers prévus.

25. Malgré l'article 24, une contribution financière peut être non remboursable dans les cas suivants:

a) lorsque le projet entraîne de fortes retombées économiques et s'inscrit dans une tranche maximale de 10 % de l'enveloppe annuelle d'engagements autorisée pour le présent programme;

b) lorsque le projet pourrait, sans la contribution financière, être réalisé hors du Québec.

26. Le remboursement d'une contribution financière à remboursement conditionnel s'effectue, le cas échéant, selon l'une ou l'autre des manières suivantes:

a) par versements d'une ou plusieurs parts du bénéfice d'exploitation de l'entreprise après la réalisation du projet relié à la contribution financière;

b) par versements de redevances;

c) par versements de l'excédent des rendements réels sur les rendements prévisionnels de l'entreprise.

27. Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée par Investissement-Québec, jusqu'à un maximum de 250 000 \$, sont exigibles de l'entreprise.

28. Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

29. Une prime peut être exigée pour compenser le risque.

30. Investissement-Québec peut refuser d'accorder une aide financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle; elle peut aussi exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une aide financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une aide fi-

nancière ou, en vertu d'une autorisation accordée dans le cadre de l'article 31, consentir des avantages supplémentaires.

## OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

31. L'aide financière prévue par le présent programme est accordée par Investissement-Québec, avec l'autorisation préalable du ministre des Finances, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de moins de 10 000 000 \$, et avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre des Finances, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus.

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

32. Les revenus produits par le présent programme sont conservés par Investissement-Québec et les pertes en sont assumées par le gouvernement.

Cependant, Investissement-Québec conserve 10 % des revenus provenant du remboursement des contributions financières à remboursement conditionnel, le cas échéant, et l'excédent est versé au gouvernement.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. Le Règlement général sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec édicté par le décret n<sup>o</sup> 681-92 du 6 mai 1992, et ses modifications subséquentes, ne s'applique pas au présent programme.

34. Aucune aide financière ne pourra être autorisée par Investissement-Québec après le 31 mars 2003, mais le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi continuera d'avoir effet après cette date à l'égard des aides financières déjà autorisées.

35. Le présent programme remplace le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi édicté par le décret n<sup>o</sup> 530-97 du 23 avril 1997 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 865-98 du 22 juin 1998.

## ANNEXE 1

(a. 10)

a) Mines;

b) Industries manufacturières, incluant le recyclage;

c) Transport par pipelines et Entrepotage;

- d) Restauration environnementale;
- e) Distribution à valeur ajoutée;
- f) Récupération des déchets ou rebuts, leur tri et leur traitement ou leur conditionnement en vue d'en faire un produit ou une matière première pour la fabrication de produits;
- g) Centres d'appel;
- h) Centres de traitement des transactions;
- i) Édition de logiciels selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord;
- j) Services reliés aux technologies de l'information;
- k) Tourisme pour l'hébergement dans la mesure où il s'agit d'un projet d'ajout d'unités d'hébergement justifié par un besoin local ou qui s'adresse à une clientèle non desservie par l'offre actuelle;
- l) Tourisme pour les services de divertissements et de loisirs dans la mesure où il s'agit d'un projet:
  - i. de consolidation ou de diversification d'un centre de ski alpin à l'exception des coûts du projet reliés à l'expansion du domaine skiable ou de sa capacité d'accueil;
  - ii. d'équipements et d'attraits à caractère culturel, scientifique, récréatif, de plein air ou autre offerts à une clientèle touristique sur une base régulière et justifié par un besoin local.

Cependant l'aide financière pour le crédit-acheteur peut se rapporter à tous les biens et services à l'exclusion des services gouvernementaux.